



MISE EN COMPATIBILITE DES PUD COMMUNES DE NOUMEA & DE DUMBEA

Mardi 09 janvier 2018



Objet de la Mise en Compatibilité

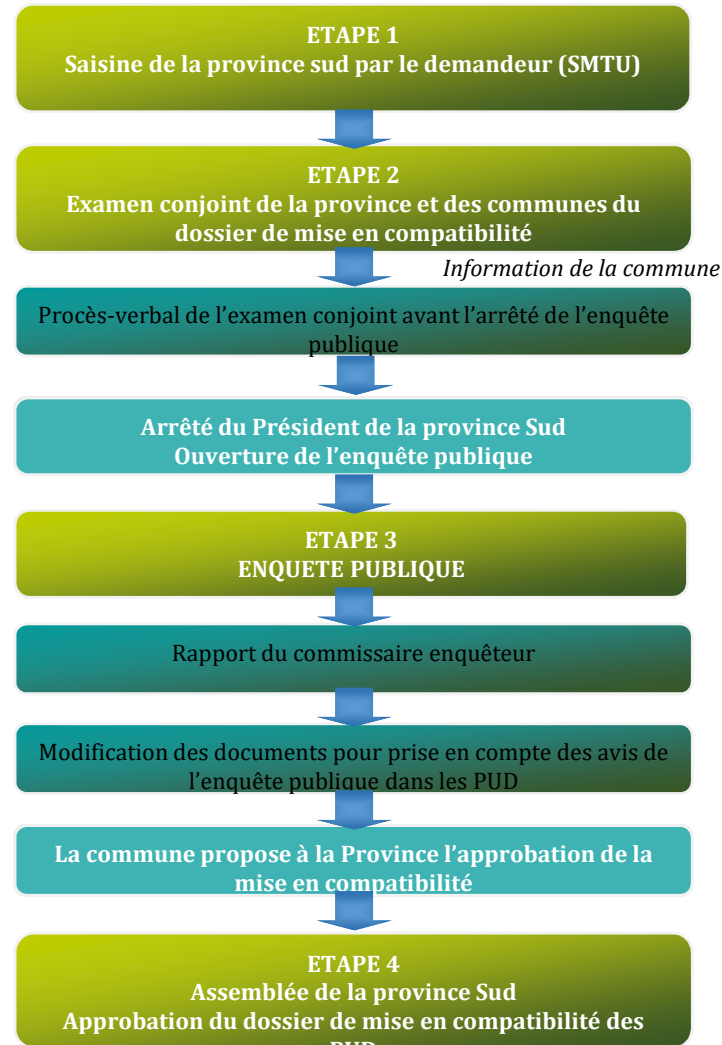


Le projet de la ligne 1 du projet Néobus a été déclaré **d'utilité publique** par l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N°2015-233, du 31 décembre 2015.

Le présent dossier est établi conformément aux articles R. 112-11 à R. 112-13 et PS.112-49 à PS.112-57 du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie. Il traite de la mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeurs (PUD) des **communes de Dumbéa et de Nouméa.**

La mise en compatibilité des PUD de ces communes vise à **adapter le contenu des PUD afin de permettre au sein de périmètre opérationnel, la réalisation de la ligne 1 du projet Néobus.**

Déroulement de la procédure



Légende :

Point étape

Document /
réunion

Texte
d'approbation

Composition d'un PUD

L'article Lp. 112-1 du CUNC : « *le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) est un document de planification stratégique à l'échelle du territoire de la commune qui fixe, dans le respect des principes énoncés à l'article Lp. 111-2, les orientations d'aménagement et les règles d'utilisation du sol.*

Le Plan d'Urbanisme Directeur comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Des annexes,
- éventuellement des orientations d'aménagement et de programmation.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PUD DE DUMBÉA



Le PUD de Dumbéa se compose des éléments suivants :

- Pièce I : Rapport de présentation ;
 - **Le rapport de présentation du PUD de la ville de Dumbéa** consacre un chapitre spécifique au « transports, déplacements et accessibilité » dans lequel est présenté le projet global du TCSP du Grand Nouméa et **est donc compatible avec le projet de la ligne 1 du Néobus.**
- Pièce II : Règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
 - Le projet de la ligne 1 du Néobus impacte plusieurs zones du PUD : « UAB », « UAE », « UB2 », « UE », « UZ » et « UL ». Le règlement ne permet pas la réalisation des travaux du TCSP et doit être rendu compatible.
 - L'inscription d'un emplacement réservé dédié au TCSP est à mettre en place au niveau du plan de zonage pour permettre la réalisation du projet.
- Pièce III Documents graphiques, qui révèlent les zonages ;
 - L'inscription d'un emplacement réservé dédié au TCSP est à mettre en place au niveau du plan de zonage pour permettre la réalisation du projet.
- pièce IV : Annexes et servitudes :
 - liste des annexes
 - liste des servitudes.

PUD DE DUMBÉA

Titre I : Les dispositions générales



Equipements d'intérêt général

- Il s'agit de l'ensemble des installations, des réseaux et des constructions, qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin :
- Des équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et en sous-sol), et les constructions liées à l'exploitation des réseaux,
- Des équipements de superstructures (bâtiments à usage d'intérêt général), dans les domaines hospitaliers, sanitaire, social, enseignement et services annexes, culturel, sportif, défense et sécurité, ainsi que les services publics,
- Des ouvrages ou équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics, notamment des relais hertziens, des pylônes et mâts supportant des équipements techniques,
- **Des équipements d'infrastructures et de superstructures nécessaires à la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, appelée « Néobus » et déclarée d'utilité publique.**

Terrassements

- Ensemble des ouvrages destinés à modifier, provisoirement ou définitivement, les formes naturelles d'un terrain en vue de la réalisation de travaux. Les fouilles, déblais, remblais, tranchées, talutage, nivellement, décapages, excavations sont des ouvrages de terrassement.
- Aucun terrassement en déblai ou en remblai, ne doit être entrepris avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire.
- **Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation d'équipements d'infrastructures de la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, appelée « Néobus » et déclarée d'utilité publique, sont autorisés.**

PUD DE DUMBÉA

Règlement



ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

Sont autorisés :

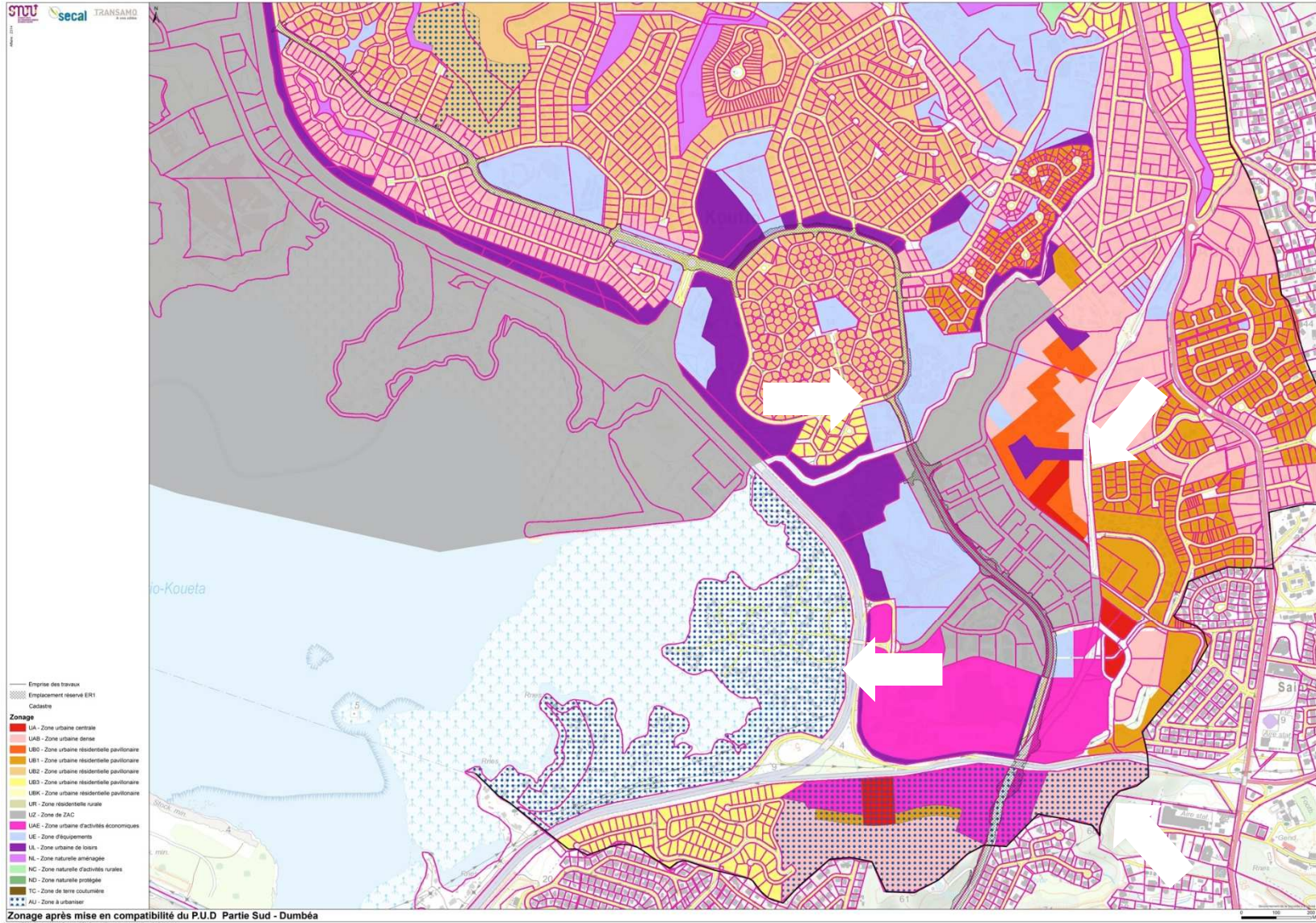
- Les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux nécessaires à la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, appelée « Néobus » et déclarée d'utilité publique,

Ajout d'un titre 6 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Destination / Objet	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface de l'emplacement réservé (en m ²) sur parcelle cadastrale	Bénéficiaire	Superficie estimée (en m ²) en fonction du cadastre de l'emplacement réservé
ER1	Aménagement du Transport en Commun en Site Propre du Néobus.	449219-0677	1803	SMTU	103 063m ²
		651541-2133	1025		
		449219-0728	183		
		449219-1818	220		
		651541-4433	3091		
		448220-7891	1613		
		651542-3635	9		
		651542-3658	65		
		651542-3734	129		
		651542-3719	69		
		649543-7236	102		
		voirie	94 418		

PUD DE DUMBÉA

Documents graphiques



INS